

CONSIGNATION

Chambre de l'instruction, 12 mai 2016, RG 2015/00096

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale, en fonction des ressources de la partie civile, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte;

Toute partie civile, dès lors qu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle, doit être dispensée de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

DIFFAMATION

Chambre de l'instruction, 6 juillet 2017 - N° 2017/00357

Est nulle comme contraire aux prescriptions de l'article 50 de loi du 29 juillet 1881 une plainte avec constitution de partie civile visant cumulativement les articles 31 et 32 de ladite loi, soit deux textes répressifs portant sur un fait unique, ce qui laisse incertaine la base de poursuite et ne met donc pas en mesure la personne mise en cause de préparer utilement sa défense.

Si le réquisitoire introductif peut pallier les insuffisances de la plainte avec constitution de partie civile et rendre parfaite la poursuite, c'est à la condition qu'il soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il ait été pris dans le délai de la prescription. Tel n'est pas le cas de celui qui retient une qualification juridique ne correspondant pas à la nature des faits dénoncés, soit le délit de diffamation publique envers un particulier (article 32 alinéa 1er) alors que la partie civile a entendu déposer plainte du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public (article 31). Il encourt donc également la nullité.

ETENDUE DE LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION

Chambre de l'instruction, 31 mars 2016, RG 2016/0069

Les faits dont est saisi le magistrat instructeur à l'occasion d'une constitution de partie civile par voie d'action étant tous ceux qui sont relevés dans la plainte avec constitution de partie civile, laquelle produit pour la mise en mouvement de l'action publique les mêmes effets qu'un réquisitoire, les termes du réquisitoire introductif qui limite la période des faits sont sans influence sur l'étendue de la saisine du juge d'instruction.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Plainte préalable devant le procureur de la République

Chambre de l'instruction, 18 octobre 2018, N° 2018.00673

Il résulte de l'article 85 du code de procédure pénale que la plainte avec constitution de partie civile pour crime de faux en écriture publique n'est pas soumise à la formalité de plainte préalable devant le procureur de la République

Chambre de l'instruction, 2 mars 2017, N° 2016/00789

Il résulte de l'article 85 du Code de Procédure Pénale qu'est irrecevable une plainte avec constitution de partie civile déposée alors que d'une part, le procureur de la République n'a pas fait connaître au plaignant qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites à la suite de la plainte dont récépissé a été délivré par la gendarmerie et que d'autre part, il ne justifie pas avoir, préalablement à sa plainte, soit déposé plainte depuis plus de trois mois devant le procureur de la République contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit lui avoir adressé selon les mêmes modalités copie de la plainte déposée devant un service de police judiciaire.

PIECES A PRODUIRE

Chambre de l'instruction, 5 janvier 2017, N° 2016/00941

L'article 85 du code de procédure pénale en son alinéa 3 dispose que lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. Est en conséquence irrecevable la constitution de partie civile d'une SARL qui n'a pas produit, même en cause d'appel, les pièces exigées par l'article précité.

RECEVABILITE APRES ACQUITTEMENT PAR LA COUR D'ASSISES

Chambre de l'instruction, 18 décembre 2014 – RG 2014/00897

L'acquittement de la personne initialement poursuivie du chef d'assassinat ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes pour la même infraction à l'égard d'une ou d'autres personnes qui n'ont pas été visées par des poursuites antérieures et qui n'ont pas été mises hors de cause par une ordonnance de non lieu définitive.

Par voie de conséquence, et par application des articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut la déclarer irrecevable pour absence d'élément nouveau et a le devoir d'instruire dès lors que des faits dénoncés peuvent légalement comporter une poursuite et recevoir une qualification pénale.

RECEVABILITE APRES MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA PERSONNE MORALE

Chambre de l'instruction, 19 août 2016, RG 2016/00315

Il résulte de l'article L 641-9 du Code de Commerce que tant que la procédure

de liquidation judiciaire d'une personne morale n'a pas été clôturée, sa personnalité demeure pour les besoins de la liquidation. Par voie de conséquence, la mise en mouvement de l'action publique initiée à son encontre par une partie civile ne se heurte à aucune cause d'extinction et le juge d'instruction n'est pas fondé à rendre une ordonnance de refus d'informer.

RECEVABILITE EN CAS DE NULLITE DU REQUISITOIRE INTRODUCTIF POSTERIEUR A LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Chambre de l'instruction, 30 juin 2016, RG 2016/00253

En vertu de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire.

Ne répond pas à ces exigences et se trouve entaché de nullité un réquisitoire introductif constitué par une simple mention du procureur de la République apposée sur l'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction aux fins «qu'il soit informé dans les termes de la plainte».

Cependant, dès lors que l'action de la partie civile a été régulièrement engagée dans les termes de l'article 50 susvisé, sa validité ne peut être affectée par le vice entraînant la nullité du réquisitoire introductif postérieur.

VERIFICATION DE L'EXISTENCE DU PREJUDICE ALLEGUE ET DE SA RELATION DIRECTE AVEC UNE INFRACTION PENALE.

Chambre de l'instruction, 5 mars 2015 – RG 2014/00873

La constitution de partie civile lors de l'instruction préalable n'est recevable que si les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

La seule circonstance que des faits de meurtre aggravé et de viol ont été commis dans l'établissement dépendant de l'association qui accueillait la personne mise en examen et la victime, adolescents au parcours difficile, ne suffit pas à caractériser un lien direct entre les faits poursuivis et les préjudices invoqués dans la mesure où si ces actes portent atteinte directement aux proches de la victime décédée, en revanche l'atteinte aux intérêts et à la réputation de cette association n'est qu'indirecte.

Admettre par analogie toute constitution de partie civile émanant de structures d'accueil pourvues de mission de surveillance et de sécurité au sein desquelles les pensionnaires se livreraient à des agissements délictuels ou criminels serait en effet étranger aux objectifs et prévisions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale qui visent avant tout à protéger les victimes directes desdites infractions.

Chambre de l'instruction, 6 novembre 2014 – RG N° 2014/00163

Le juge d'instruction étant saisi in rem conformément aux dispositions de l'article 80 du Code de Procédure Pénale, il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie lui permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec les infractions à la loi pénale visées par le réquisitoire introductif.

Ces conditions sont remplies, sans qu'il y ait lieu de prendre des réquisitions supplétives, dans le cas d'une personne entendue sur commission rogatoire du juge d'instruction dès lors que les éléments compris dans sa saisine induisent l'existence du préjudice allégué par celle-ci en lien avec les faits délictueux dont il est saisi,